

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025**

**Délibération n°2025.12.245**

**Avenant n°10 au contrat de concession du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de la SEMEA pour 32 communes**

**LE DIX HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ à 16 h 00**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

**Date d'envoi de la convocation :** 12 décembre 2025

**Secrétaire de Séance:** Jean-Luc MARTIAL

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **49**

Nombre de pouvoirs: **21**

Nombre d'excusés: **4**

Nombre d'élus intéressés : **1**

**Membres présents :** Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

**Ont donné pouvoir :** Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Michel ANDRIEUX à Xavier BONNEFONT, Véronique ARLOT à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-François DAURE à Fabienne GODICHAUD, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Anthony DOUET à Françoise DELAGE, Valérie DUBOIS à Zalissa ZOUNGRANA, Sophie FORT à Gérard DEZIER, Jean-Luc FOUCHIER à Nathalie DULAIIS, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Philippe VERGNAUD, Sandrine JOUINEAU à Fadilla DAHMANI, Michaël LAVILLE à Isabelle MOUFFLET, Gérard LEFEVRE à Gérard DESAPHY, Corinne MEYER à Mireille RIOU, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER à Charlène MESNARD, Martine PINVILLE à Jean-Jacques FOURNIE, Jean-Philippe POUSSET à François ELIE, Catherine REVEL à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean REVEREAULT à Denis DUROCHER, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT,

**Excusé(s):** Séverine ALQUIER, Frédéric CROS, Chantal DOYEN-MORANGE, Thierry HUREAU,

**Elus intéressé(s):** Francis LAURENT,

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2025**

**DÉLIBÉRATION  
N°2025.12.245**

Rapporteur : Monsieur NEBOUT

**AVENANT N°10 AU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA SEMEA POUR 32 COMMUNES**

**PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : PRÉSERVER ET VALORISER LA NATURE

Enjeux : [20103 -2) FLEUVE ET COURS D'EAU]

**OBJECTIFS DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 6 : Accès à une eau potable de qualité, Protection et restauration des écosystèmes

ODD 12 : Gestion durable des ressources naturelles, Formation et information environnementales

GrandAngoulême a confié la gestion de son service d'eau potable à la SPL SEMEA par un contrat de concession débuté en avril 2017 sur 27 des 38 communes qui la composent.

Par un avenant n°1, approuvé par délibération n°625 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2017, le périmètre de la concession a été étendu aux communes de Sireuil et Trois-Palis, auparavant membres du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SMAEPA) de Châteauneuf, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par un avenant n°2, approuvé par délibération n°336 du conseil communautaire en date du 18 octobre 2018, les conditions d'entretien des ouvrages de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à destination des communes ont été modifiées pour prendre en compte les changements induits par le nouveau règlement départemental du 15 novembre 2016.

Par un avenant n°3, approuvé par délibération n°503 du conseil communautaire en date du 11 décembre 2018, le périmètre de la concession a été étendu aux communes d'Asnières-sur-Nouère et de Marsac.

Par un avenant n°4, approuvé par délibération n°517 du conseil communautaire en date du 20 décembre 2018, les tarifs de l'eau ont été révisés à la baisse sur les années 2019 et 2020 pour tenir compte du décalage de deux ans observé dans la réalisation d'une partie des travaux concessifs prévus au contrat.

Par un avenant n°5, approuvé par délibération n°417 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019, le plan pluriannuel d'investissement a été modifié pour prendre en compte les évolutions du schéma directeur de GrandAngoulême. La grille d'évolution des tarifs liés à ce plan pluriannuel a été modifiée en conséquence.

Par un avenant n°6, approuvé par délibération n°315 du conseil communautaire en date du 9 décembre 2021, l'actualisation contractuelle du coefficient K1 a été modérée en anticipation d'une inflation soutenue en 2022. L'avenant n°6 fait également évoluer les seuils d'objectifs pour les indicateurs de performance ILP et ILVNC. Enfin, un article a été rajouté au bordereau des travaux exclusifs.

Par un avenant n°7, approuvé par délibération n°209 du conseil communautaire en date du 8 décembre 2022, l'actualisation contractuelle du coefficient K1 a été modérée, le montant annuel de l'obligation de renouvellement a été minoré pour 2023, et le montant annuel du fonds de travaux a été réduit de façon pérenne pour l'adapter à la réalité du besoin.

Par un avenant n°8, approuvé par délibération n°214 du conseil communautaire en date du 13 décembre 2023, les conditions de la généralisation de la radio relève et de prise en gestion de la nouvelle usine de Touvre et du forage de Baillarge ont été actés, ainsi qu'une modération de l'actualisation contractuelle du coefficient K1. Le montant annuel de l'obligation de renouvellement a été minoré pour 2024. Le règlement de service et le bordereau des prix unitaires (BPU) ont évolué pour prendre en compte les évolutions liées à la radio relève. Enfin, ont été définies les conditions de financement et de réalisation d'installations photovoltaïques ou de travaux d'optimisation énergétique sur les infrastructures du réseau d'eau.

Par un avenant n°9, approuvé par délibération n°260 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024, le périmètre de la concession a été étendu aux communes de Balzac, Brie, Champniers, Jauldes et Vindelle. Les coûts liés à ce nouveau périmètre, à l'exploitation de la nouvelle usine de production du Pontil et à la généralisation de la radio relève, ont été intégrés dans le compte d'exploitation, mais n'ont été répercutés que partiellement dans les prix et tarifs de base (part fixe et part proportionnelle), avec en compensation une minoration pour 350 k€ du montant annuel de l'obligation de renouvellement pour 2025 et 2026. L'avenant prévoyait en outre une période d'observation (2025-2026) des conditions d'exploitation du nouveau périmètre avant de redéfinir les indicateurs de performance technique.

Enfin, l'avenant a pris en compte la réforme des redevances de l'agence de bassin orientées vers la performance des systèmes d'exploitation, et a procédé à quelques ajustements mineurs.

Le contrat de concession passé entre GrandAngoulême et la SPL SEMEA prévoit expressément dans son article 38 relatif à la « Révision du prix de l'eau et de son indexation» que :

*« Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif du CONCESSIONNAIRE et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants : [...] »*

*9) En cas de changement de la législation et/ou de la réglementation affectant la structure tarifaire ou entraînant un déséquilibre significatif de l'économie du contrat »*

Le concessionnaire a remis un document de révision visé à l'article 40, qui prévoit :

**1 – l'évolution du tarif de base**, autant sur la part fixe que sur la part variable, pour compléter la prise en compte des coûts ajoutés (usine de Touvre et forage de Baillarge, radio relève généralisée) :

« Pour la part fixe (F), le montant de l'abonnement est égal au montant fixé ci-dessous, en valeur au 01/01/2017 :

Diamètre du compteur	Montant de l'abonnement
15 à 20 mm	30,47 € HT / an
25 à 50 mm	57,08 € HT / an
> 50 mm	110,08 € HT / an

Au lieu de :

Diamètre du compteur	Montant de l'abonnement
15 à 20 mm	29,86 € HT / an
25 à 50 mm	55,94 € HT / an
> 50 mm	107,87 € HT / an

Pour la part proportionnelle au mètre cube ( $m^3$ ) le prix (P) est fixé contractuellement à 0,9219 € / $m^3$  en valeur au 01/01/2017, pour les années 2026 et suivantes, au lieu de « 0,9034 € / $m^3$  pour les années 2026 et suivantes. »

**2 – la modification** du montant de l'obligation de renouvellement visée aux articles « 21 – Renouvellement » et « 36 – Suivi financier des obligations de renouvellement » du contrat de concession, en **annulant la réduction forfaitaire de 350 000 € HT** (trois cent cinquante mille euros) pour l'année 2026

**3 – la rectification** d'une erreur matérielle sur le taux de la TVA concernant la redevance performance EAU de l'agence de l'eau (taux de TVA en vigueur sur l'eau au lieu de la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du code général des impôts)

**Je vous propose donc :**

**D'APPROUVER** l'avenant n°10 au contrat de concession du service public de production et de distribution d'eau potable passé avec la société publique locale (SPL) SEMEA relatif à :

- l'augmentation des tarifs de base de l'eau (part fixe et part variable) ;
- la modification du montant de l'obligation de renouvellement pour 2026 ;
- la rectification d'une erreur matérielle sur le taux de la TVA concernant la redevance performance EAU de l'agence de l'eau.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer l'avenant n°10 ainsi que les documents afférents.

<b>Pour : 70</b> <b>Contre : 0</b> <b>Abstention : 0</b> <b>Non votant : 1</b>	<b>APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (Francis LAURENT ne prend pas part au débat et au vote) ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b>
---	--



## DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Communauté d'agglomération du Grand Angoulême**

### AVENANT n°10

**au contrat de concession du service public de distribution d'eau potable**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025\_12\_245-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025

Publication : 26/12/2025

Entre les soussignés :

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULÈME,**

Ayant son siège 25, boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÈME CEDEX, représentée par son Président, **Monsieur Xavier BONNEFONT**, autorisé par délibération n° \_\_\_\_\_ du conseil communautaire en date du \_\_\_\_\_/2025 ;

Dénommée ci-après « Le Concédant »

D'UNE PART,

**LA SEMEA,**

Société publique locale (SPL) immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angoulême sous le n° 338 489 362, ayant son siège 2 rue Bernard Lelay – CS 92221, 16022 ANGOULÈME CEDEX, représentée par son Président, **Monsieur Francis LAURENT**, dûment habilité à la signature des présentes

Dénommée ci-après « Le Concessionnaire »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20251218-2025\_12\_245-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2025  
Avenant n°10 - contrat de concession eau potable GrandAngoulême – SPL SEMEA – décembre 2025  
Publication : 26/12/2025

## PRÉAMBULE

Grand Angoulême a délégué la gestion de son service de l'eau potable à la SPL SEMEA par un contrat de concession prenant effet au 1er avril 2017, sur un territoire limité à 23 des 38 communes qui la composent.

Par un avenant n°1, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°625 en date du 14 décembre 2017, le périmètre de la concession a été étendu aux communes de Sireuil et Trois-Palis, auparavant membres du SMAEPA de Châteauneuf, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par un avenant n°2, approuvé par délibération du conseil communautaire n°336 en date du 18 octobre 2018, les conditions d'entretien des ouvrages de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à destination des communes ont été modifiées pour prendre en compte les changements induits par le nouveau règlement départemental du 15 novembre 2016.

Par un avenant n°3, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°503 en date du 11 décembre 2018, le périmètre de la concession a été étendu aux communes d'Asnières-sur-Nouère et de Marsac.

Par un avenant n°4, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°517 en date du 20 décembre 2018, les tarifs de l'eau ont été révisés à la baisse sur les années 2019 et 2020 pour tenir compte du décalage de deux ans observé dans la réalisation d'une partie des travaux concessifs prévus au contrat.

Par un avenant n°5, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°417 en date du 19 décembre 2019, le plan pluriannuel d'investissement a été modifié pour prendre en compte les évolutions du schéma directeur de GrandAngoulême. La grille d'évolution des tarifs liés à ce plan pluriannuel a été modifiée en conséquence.

Par un avenant n°6, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°315 en date du 9 décembre 2021, l'actualisation contractuelle du coefficient K1 a été modérée en anticipation d'une inflation contenue en 2022. L'avenant n°6 fait également évoluer les seuils d'objectifs pour les indicateurs de performance ILP et ILVNC. Enfin, un article a été rajouté au bordereau des travaux exclusifs.

Par un avenant n°7, approuvé par délibération du conseil communautaire n° 209 en date du 8 décembre 2022, l'actualisation contractuelle du coefficient K1 a été modérée, le montant annuel de l'obligation de renouvellement a été minoré pour 2023, et le montant annuel du fonds de travaux a été réduit de façon pérenne pour l'adapter à la réalité du besoin. Ce choix répondait à un besoin de lisser les augmentations sur plusieurs années dans un contexte inflationniste, et était également une réponse aux incertitudes liées au processus de mise en service de la nouvelle usine de traitement d'eau potable de Touvre et de la station de Baillarge.

Le règlement du service a quant à lui évolué pour prendre en compte diverses dispositions réglementaires ou situations nouvelles.

Par un avenant n°8, approuvé par délibération du conseil communautaire n° 214 en date du 13 décembre 2023, ont été définies les conditions de la généralisation de la radio relève et de prise en gestion de la nouvelle usine de Touvre et du forage de Baillarge, sans répercussion des coûts en 2024, ainsi qu'une modération de l'actualisation contractuelle du coefficient K1. En compensation, le montant annuel de l'obligation de renouvellement a été minoré pour 2024.

Le règlement du service et le BPU évoluent pour prendre en compte les évolutions liées à la radio relève.

L'avenant définit également les conditions de financement et de réalisation d'installations photovoltaïques ou de travaux d'optimisation énergétique sur les infrastructures du réseau d'eau.

Par un avenant n°9, approuvé par délibération du conseil communautaire n° 260 en date du 19 décembre 2024, le périmètre de la concession a été étendu aux communes de Balzac, Brie, Champniers, Jauldes et Mirelles. Les coûts liés à ce nouveau périmètre, à l'exploitation de la nouvelle usine de production du Pontil et à la généralisation de la radio relève ont été intégrés dans le ~~compte d'exploitation~~, mais n'ont été répercutés que partiellement dans les prix et tarifs de base

(part fixe et part proportionnelle), avec en compensation une minoration pour 350 k€ du montant annuel de l'obligation de renouvellement pour 2025 et 2026. L'avenant prévoyait en outre une période d'observation (2025-2026) des conditions d'exploitation du nouveau périmètre avant de redéfinir les indicateurs de performance technique.

Enfin, l'avenant a pris en compte la réforme des redevances de l'agence de bassin orientées vers la performance des systèmes d'exploitation, et a procédé à quelques ajustements mineurs.

A ce jour le concessionnaire, conformément aux dispositions des articles 10. « Révision du périmètre de la concession », 38.5 et 38.6 « Modification substantielle et durable des ouvrages », 38.10 « Révision pour modification du règlement du service », et de l'article 40 « Procédure de révision » du contrat de DSP, a remis un document de révision, discuté en réunion du 08/10/2025, portant sur les éléments suivants :

**Actualisation du coefficient K1 et tarifs de base :** Pour 2026, l'évolution à la baisse (notamment de l'indice relatif aux coûts énergétiques) induit une diminution du coefficient K1 de 2%, et donc également des tarifs de base dans les mêmes proportions.

La collectivité souhaite, en maintenant en 2026 le niveau des tarifs de base 2025 pour la part fixe et la part proportionnelle, compléter la prise en charge des coûts du service (usine du Pontil et radio relève), qui avait été différée dans l'avenant n°9 au moyen d'une minoration du montant de l'obligation de renouvellement, actée pour 2025 et 2026 et à négocier pour les années suivantes.

Il est convenu en conséquence d'appliquer normalement l'actualisation du K1 pour 2026, d'augmenter les tarifs de base en valeur 2017 (article 31 « Prix et Tarifs de base du concessionnaire) de façon à maintenir en 2026 les tarifs de base 2025, et de supprimer la minoration de 350 000 € du montant de l'obligation de renouvellement prévue pour 2026. Il n'y a pas lieu de revoir le compte d'exploitation annexé à l'avenant n°9 du contrat de DSP, qui prenait déjà en compte l'ensemble des coûts et produits en valeur 2017.

**Modalités de reversement de la TVA :** l'avenant n°9 prévoit que la TVA sur la redevance performance EAU soit reversée au taux de TVA normal (Article 30 bis du contrat de DSP) alors qu'elle devrait l'être au taux de TVA en vigueur sur l'eau. Il s'agit de rectifier cette erreur matérielle.

Pour tous ces éléments, le concédant a confirmé par délibération en date du [redacted] décembre 2025 son choix d'accepter les évolutions discutées, contractualisées dans le présent avenant.

Le Conseil d'administration de la SEMEA en date du [redacted] décembre 2025 a également validé ce choix.

## IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1. Objet de l'avenant - Date de prise d'effet

Le présent avenant n° 10 modifie le contrat de concession du service public de production et de distribution d'eau potable de la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême (Charente) signé entre les parties le 28 mars 2017, et ses avenants successifs.

Il a pour objet de :

1. Fixer l'augmentation des tarifs de base de l'eau pour prendre en compte de façon complète l'évolution du périmètre de gestion (usine de Touvre et forage de Baillarge, radio relève généralisée) dont le compte d'exploitation figure dans l'avenant n°9
2. Supprimer la minoration de l'obligation de renouvellement pour 2026
3. Rectifier une erreur matérielle sur les modalités de versement de la TVA pour les redevances performance de l'agence de Bassin

Il prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026, sous condition de sa signature par les parties et de son caractère exécutoire au sens de l'article L 2131-1 du Code des collectivités territoriales.

Il est réciproquement accepté par les parties conformément aux articles ci-après.

### ARTICLE 2. Evolution du tarif de base

L'article 31 « Prix et tarifs de base du concessionnaire » du contrat de concession, précédemment modifié par avenants n° 4, n°5 et n°9 est modifié comme suit :

« Pour la part fixe (F), le montant de l'abonnement est égal au montant fixé ci-dessous, en valeur au 01/01/2017 :

Diamètre du compteur	Montant de l'abonnement
15 à 20 mm	30,47 € HT / an
25 à 50 mm	57,08 € HT / an
> 50 mm	110,08 € HT / an

Au lieu de :

Diamètre du compteur	Montant de l'abonnement
15 à 20 mm	29,86 € HT / an
25 à 50 mm	55,94 € HT / an
> 50 mm	107,87 € HT / an

Pour la part proportionnelle au mètre cube (m<sup>3</sup>) le prix (P) est fixé contractuellement à 0,9219 €/m<sup>3</sup> en valeur au 01/01/2017, pour les années 2026 et suivantes, au lieu de « 0,9034 €/m<sup>3</sup> en valeur au 01/01/2017 pour les années 2025 et suivantes ».

### ARTICLE 3. Dotation annuelle de renouvellement

Le montant de l'obligation de renouvellement visée aux articles « 21 – Renouvellement » et « 36 – Suivi financier des obligations de renouvellement », est défini en valeur au 1<sup>er</sup> avril 2017 dans le compte d'exploitation prévisionnel figurant à l'annexe « 3a – Compte d'exploitation prévisionnel pour l'année 2017 » du contrat de concession initial, annexe modifiée par avenants n°1, n°3 et n°9 de ce contrat, et actualisé annuellement selon l'indice K1 défini à l'article « 32 – Evolution du tarif de base » du même contrat.

Pour l'année 2026, la réduction forfaitaire de 350 000 € HT (en valeur 2026), prévue à l'article « 4-Dotation annuelle de renouvellement pour les années 2025 et 2026 » de l'avenant n°9 au contrat de DSP, ne sera pas appliquée.

Accusé certifié exécutoire

#### **ARTICLE 4. Reversements de TVA liés aux redevances de l'agence de l'eau perçues pour le compte du concédant**

Le troisième paragraphe de l'article 30 bis « Redevances de l'agence de l'eau perçues pour le compte du concédant » du contrat de DSP, est modifié comme suit :

*« Dans le cadre du présent contrat, la redevance reversée par le CONCESSIONNAIRE est soumise au taux de TVA en vigueur sur l'eau. »*

Au lieu de :

*« Dans le cadre du présent contrat, la redevance reversée par le CONCESSIONNAIRE est soumise à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code général des impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-20130801 §97).*

#### **ARTICLE 5. Autres clauses**

Toutes les autres clauses du contrat de concession pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable entre le Concédant et le Concessionnaire restent inchangées.

Fait à Angoulême, le  
En un exemplaire original conservé par le Concédant.

GrandAngoulême  
le Président

Xavier BONNEFONT

Le Concessionnaire  
Le Président de la SEMEA

Francis LAURENT